



# AHJUCAF

Cours Suprêmes Judiciaires  
Francophones  
<https://www.ahjucaf.org/>

## PREVENTION DE LA CORRUPTION

### LA HAUTE AUTORITÉ SUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

Etude réalisée pour le Secrétariat général de l’AHJUCAF  
par Patrick Matet, doyen honoraire à la Cour de cassation (décembre 2020)

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ([loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)) a procédé à une rénovation profonde du dispositif de promotion de l’intégrité publique et a créé la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en lui donnant mission de recevoir, contrôler et publier les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d’intérêts de certains responsables publics.

Jusqu’en 1988, il n’existait pas de dispositif de prévention des atteintes à la probité publique et la lutte contre ces atteintes reposait essentiellement sur les poursuites pénales de délits tels que la concussion, la corruption, la prise illégale d’intérêts ou le favoritisme, après la commission des infractions. Pour remédier à cette situation, une première loi de transparence promulguée en 1988 a imposé une déclaration de situation patrimoniale.

La loi du 11 octobre 2013 a mis en place des dispositions pour assurer une large transparence et défini pour la première fois, ([article 2 de la loi du 11 octobre 2013](#)) la notion de conflit d’intérêts comme « toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics et privés qui est de nature à compromettre l’exercice indépendant, impartial et objectif d’une fonction ».

La création de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique correspond au mouvement de renforcement des exigences de transparence des responsables publics. Pour assurer la représentation la plus large du corps social au sein de cette autorité indépendante, la loi a conçu un collège très ouvert composé, outre son président, de deux membres élus par le Conseil d’État, deux membres élus par la Cour de cassation, deux membres élus par la Cour des comptes, deux membres nommés par le président de l’Assemblée nationale, deux membres nommés par le président du Sénat et de deux membres nommés par le

Gouvernement. A cet égard, la présence des magistrats des ordres judiciaire et administratif est destinée à prendre en compte les interactions existant entre la justice et la Haute Autorité. Au demeurant, il n'est pas inutile d'observer que les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont astreints à effectuer une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts à la Haute Autorité.

### Les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts

Le champ des responsables publics chargés d'adresser à la HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts est très large et vise 15 800 responsables publics. Sont ainsi concernés des élus locaux et nationaux, des hauts fonctionnaires exerçant en France comme à l'étranger pour les ambassadeurs, les collaborateurs du Président de la République et les conseillers ministériels.

La publication des déclarations des responsables publics permet aux citoyens de s'assurer de la mise en œuvre des garanties de probité et d'intégrité de leurs élus.

### Surveillance de l'évolution des patrimoines

La Haute Autorité reçoit, en début et en fin de mandat, les déclarations de situation patrimoniale des principaux responsables publics, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité. Ce contrôle permet de s'assurer de la cohérence des éléments déclarés, rechercher les omissions importantes et les variations inexplicables du patrimoine, afin de prévenir tout enrichissement obtenu de manière illicite.

Le fait pour une personne de ne pas déposer une telle déclaration ou d'omettre de déclarer une partie importante de son patrimoine est puni d'une peine de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende. Le cas échéant, cela peut entraîner l'interdiction des droits civiques pour une durée maximale de 10 ans ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

### Prévention des conflits d'intérêts

La loi de 2013 sur la transparence de la vie publique a instauré des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts, pour éviter des situations d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé. La déclaration d'intérêt fait apparaître les activités professionnelles passées ou présentes, les différentes participations aux organes dirigeants d'organismes publics ou privés, les activités bénévoles ou la profession du conjoint.

Lorsque l'examen d'une déclaration conduit à la détection d'une situation de conflit d'intérêts, la Haute Autorité dispose de plusieurs leviers d'action lui permettant d'y mettre fin, en recommandant des solutions pour prévenir ou faire cesser un conflit d'intérêts. Si la situation perdure, la Haute Autorité peut adopter des mesures contraignantes prenant la forme d'une injonction de faire cesser le conflit d'intérêts, le cas échéant en la rendant publique et son non-respect est une infraction pénale.

Sur le plan de la prévention des conflits d'intérêts, la loi pour la confiance dans la vie politique de 2017, ([article 8-1 de la loi du 11 octobre 2013](#)) prévoit que le Président de la République peut solliciter le président de la Haute Autorité, afin d'obtenir des informations relatives au respect, par les personnes qu'il envisage de nommer au Gouvernement, de leurs obligations déclaratives. Cette saisine inclut également la vérification, par la Haute Autorité,

que la nomination au poste ministériel concerné ne place pas la personne pressentie en situation de conflit d'intérêts avec des intérêts qu'elle détient et la Haute Autorité peut recommander la mise en oeuvre de mesures de précaution visant à écarter le risque identifié et permet, par exemple, de mesurer avant la nomination l'étendue d'un déport.

### La reconversion professionnelle

La Haute Autorité contrôle, depuis sa création, la reconversion professionnelle des anciens ministres, des présidents d'exécutifs locaux et membres d'une autorité administrative indépendante ([art. 23 de la loi 2013-907 relative à la transparence de la vie publique](#)). La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ([Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)) lui a confié de nouvelles missions : elle doit se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé avec des fonctions gouvernementales ou des fonctions exécutives locales. La Haute Autorité vérifie si l'activité envisagée pose des difficultés de nature pénale ou déontologique et particulièrement si la personne concernée n'a pas utilisé ses fonctions pour préparer sa reconversion professionnelle. Lorsque de telles difficultés sont identifiées, la Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité, qui empêche la personne d'exercer l'activité envisagée, ou de compatibilité avec réserves, dans lequel elle impose des mesures de précaution de nature à prévenir le risque pénal et déontologique.

Pendant une durée de trois ans, toute personne qui a occupé l'une de ces fonctions doit saisir la Haute Autorité afin qu'elle examine si les nouvelles activités privées qu'elle envisage d'exercer sont compatibles avec ses anciennes fonctions.

La loi prévoit que la Haute Autorité peut rendre publics les avis qu'elle accorde.

La loi du 6 août 2019 de modernisation de la fonction publique a procédé à une modification profonde du contrôle déontologique des agents publics dans le cadre de leurs mobilités entre les secteurs privé et public, en prévoyant une saisine obligatoire de la HATVP pour des personnes nommées dans les plus hauts emplois des trois fonctions publiques, afin de vérifier si l'activité envisagée pose des difficultés de nature pénale ou déontologique.

### Répertoire des représentants d'intérêts

Le répertoire numérique des représentants d'intérêts, qui est un dispositif récent puisque les premières déclarations datent de 2018, rend visibles les actions de lobbying et permet de savoir qui influence qui, sur quoi et avec quels moyens. En consultant le répertoire, les citoyens peuvent ainsi mieux connaître les relations que les lobbyistes entretiennent avec les responsables publics et comprendre comment sont prises les décisions publiques. Le répertoire des représentants d'intérêts compte en trois ans d'existence près de 2000 inscrits et 15 700 actions de lobbying déclarées.